BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 10 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1044-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine.

Du 18 octobre 2023

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE:

Service de recrutement de la Marine

INSTRUCTION N° 1044-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine.

Du 18 octobre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 2 8 3 J

Pièce(s) jointe(s):

Dix-sept annexes et deux appendices.

Texte(s) abrogé(s):

2 Instruction N° 981-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF du 10 octobre 2022 relative aux modalités de recrutement et formation des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la Marine.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 220.2.

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

- 1. OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » RECRUTEMENT ANNUEL
 - 1.1. Généralités
 - 1.2. Conditions préalables à réunir
 - 1.3. Processus de recrutement
- 2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS
 - 2.1. Généralités
 - 2.2. Conditions à réunir
 - 2.3. Processus de recrutement
- 3. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » CHEF DU QUART
 - 3.1. Généralités
 - 3.2. Conditions à réunii
 - 3.3. Processus de recrutement
- 4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION
 - 4.1. De l'admission à l'incorporation
 - 4.2. Cycle de formation
 - 4.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement (OSC « long »)
 - 4.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié (OSC « court »)
- 5. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION
 - 5.1. Gestion administrative
 - 5.2. Discipline
 - 5.3. Habillement
 - 5.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale
 - 5.5. Régime de solde
 - 5.6. Prime de lien au service (PLS)
 - 5.7. Allocation financière spécifique de formation (AFSF)
 - 5.8. Engagement spécifique à une formation spécialisée
- 6. ABROGATION PUBLICATION

Annexe I RÉFÉRENCES

Annexe II CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR SE PORTER CANDIDAT

Annexe III PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » RECRUTÉS ANNUELLEMENT

Annexe IV PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » RECRUTÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

Annexe V PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS COURTS - CHEF DE QUART

Annexe VI RALLIEMENT DE L'UNITÉ D'INCORPORATION

Annexe VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS, À LA NOMINATION ET À L'AVANCEMENT INITIAL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » ET « COURT »

Annexe VIII CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

Annexe IX CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT

Annexe X CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT »

Annexe XI CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT « LONG »

Annexe XII DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT »

Annexe XIII DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Annexe XIV DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT » PENDANT LA PÉRIODE

PROBATOIRE

Annexe XV FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES
Annexe XVI MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CYLE DE FORMATION DONNANT ACCES AU GRADE D'ASPIRANT
Annexe XVII GLOSSAIRE

Préambule

Recrutés au choix pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les officiers sous contrat participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant de la Marine, des autres armées ou des formations rattachées [décret cité en référence g)].

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des officiers sous contrat (OSC) gérés par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM), à l'exception des élèves-officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) qui font l'objet d'une instruction dédiée. En particulier, elle décrit le processus de recrutement et le cursus initial jusqu'à la nomination au premier grade d'officier.

Il convient de différencier les officiers sous contrat « court » recrutés avec un contrat initial de 4 ans et les officiers sous contrat « long » recrutés avec un contrat initial de 8 ans

1. OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » - RECRUTEMENT ANNUEL

1.1. Généralités

Une note précise chaque année les spécialités ouvertes pour l'année à venir.

Les contrats initiaux proposés sont de 8 (huit) ans.

Selon leur spécialité et leur filière de recrutement, ces officiers sont rattachés au corps des officiers de Marine (OM) ou à celui des officiers spécialisés de la Marine (OSM) et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des [décrets cités en références f) et g)].

Différentes modalités de recrutement sont envisagées selon le corps de rattachement :

- pour l'accès au corps des officiers de Marine (un à deux ans de formation) :
 - voie bi-diplômante (deux ans de formation à l'École navale, hors formation dans leur propre école).

Certaines écoles d'ingénieurs ont un partenariat avec l'École navale. Leurs élèves en deuxième année de scolarité peuvent postuler pour un recrutement par la voie bi-diplômante. Les candidats autorisés à suivre ce processus par leur école partenaire sont sélectionnés par le service de recrutement de la Marine (SRM) suivant des critères spécifiques.

- recrutement externe annuel sur appel d'offre (un an de formation) ;
- recrutement interne (un an de formation).
- pour l'accès au corps des officiers spécialisés de la Marine (un mois à deux ans de formation en fonction de la spécialité) :
 - recrutement externe annuel sur appel d'offre ;
 - recrutement interne.

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité :

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT INITIAL	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE
ОМ	C.OPS ⁽¹⁾	8 ans	Voie bi-diplômante Oui	Oui
	ENPRO ⁽²⁾		C.	
OSM	CCA ⁽³⁾	8 ans	Oui	
	COA ⁽⁴⁾		Oui	Oui
	EPNUC ⁽⁵⁾		Oui	Non

FILORH ⁽⁶⁾		Oui	Oui
INFOG ⁽⁷⁾		Oui	Cui
OPGDM ⁽⁸⁾		Oui	
RENS ⁽⁹⁾		Non	
SECUR (10)		Oui	
TACAE (11)		Oui	
⁽¹⁾ C.OPS : conduite des op	érations		
⁽²⁾ ENPRO : énergie - propu	ılsion		
⁽³⁾ CCA : contrôleur de circ	ulation aérienne		
⁽⁴⁾ COA : contrôleur d'opér	ations aériennes		
⁽⁵⁾ EPNUC : énergie propul	sion nucléaire		
⁽⁶⁾ FILORH : finance, logistic		nes	
⁽⁷⁾ INFOG : informatique gé			
(8) OPGDM : opérations de	guerre des mines		
(9) RENS : renseignement			
(10) SECUR : sécurité (11) TACAE : tactique aéron	autique		
TACAL . tactique del 011	aaaque		

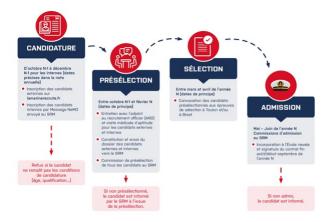
1.2. Conditions préalables à réunir

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

1.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe III et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.

 $Processus \ de\ recrutement \ des\ officiers\ sous\ contrat\ «\ long\ »\ -\ recrutement\ annuel\ (externe\ et\ interne)$



Pour le recrutement externe : l'aptitude médicale est déterminée avant la phase de présélection et doit être valable jusqu'au moment de l'éventuelle incorporation en cas d'admission des candidats.

Pour le recrutement interne : l'aptitude médicale doit être déterminée de préférence au cours de la visite médicale périodique qui précède la phase de présélection et doit être valide jusqu'au moment de l'incorporation en cas d'admission des candidats.

2. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » – RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR DES POSTES IDENTIFIÉS

2.1. Généralités

Certains postes sont ouverts au recrutement tout au long de l'année en fonction des besoins de la Marine nationale.

Les contrats initiaux proposés sont de quatre (4) ans et liés au poste sur lequel les candidats postulent. Ces officiers sont rattachés au corps des officiers spécialisés de la Marine et sont à ce titre soumis aux dispositions statutaires des [décrets cités en références f) et g)].

Le tableau suivant récapitule ces éléments par spécialité.

CORPS	SPÉCIALITÉ	CONTRAT	RECRUTEMENT EXTERNE	RECRUTEMENT INTERNE	
OSM	COSER ⁽¹⁾	4 ans	Oui	Oui	
	ENSER ⁽²⁾				
	EPMS ⁽³⁾				
	PSYAP ⁽⁴⁾				
⁽¹⁾ COSER :	commandement et	services			
(2) ENSER : 6	(2) ENSER: enseignement et service				
⁽³⁾ EPMS : e	(3) EPMS : entraînement physique militaire et sportif				

2.2. Conditions à réunir

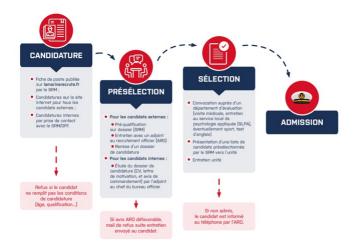
(4) PSYAP : psychologie appliquée

L'annexe II présente les différentes conditions à réunir pour pouvoir se porter candidat.

2.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe IV et succinctement rappelées dans le schéma ci-dessous.

Recrutement tout au long de l'année sur des postes identifiés



Pour le recrutement interne : l'aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la VMP qui précède afin d'éviter une nouvelle visite médicale.

3. OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » - CHEF DU QUART

3.1. **Généralités**

Un recrutement d'officiers sous contrat COSER chef du quart est ouvert en externe et en interne. Les volontaires officiers aspirants (VOA) et les officiers sous contrat (OSC) « court » peuvent se porter candidats afin d'évoluer fonctionnellement vers un métier embarqué au sein de la force d'action navale.

Les OSC « court » doivent au préalable en informer leur gestionnaire.

Les contrats proposés ont une durée de 4 ans (renouvelable).

Les candidatures pour le cours chef du quart au profit des OSM font l'objet d'une procédure dissociée.

3.2. Conditions à réunir

- justifier d'un niveau B1 en anglais.

5.2. Conditions a realin
Pour les externes :
- savoir nager ;
- être de nationalité française ;
- avoir accompli sa Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) ;
- être physiquement et médicalement apte ;
- être âgé de 21 à moins de 30 ans au 1er janvier de l'année de recrutement ;
- titulaire d'un BAC+3 minimum ;
- justifier d'un niveau B1 en anglais.
Pour les OSC « court » :
- être dans son premier contrat d'OSC au 1 ^{er} janvier de l'année N+1 ;
- être apte à la spécialité COSER et à la spécialité brevet chef du quart passerelle ;
- justifier d'un niveau B1 en anglais.
Pour les VOA:
- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année de recrutement ;
- être apte à la spécialité COSER et à la spécialité brevet chef du quart passerelle ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+3 minimum (ou d'un an minimum de volontariat) ;

3.3. Processus de recrutement

Les principales étapes du processus de recrutement, des modalités d'inscription à la décision d'admission en passant par les modalités de sélection, sont détaillées en annexe V

4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION

4.1. De l'admission à l'incorporation

L'admission définitive est soumise :

- à la confirmation de l'aptitude médicale et au résultat de l'enquête de sûreté réalisée dans le cadre d'un contrôle élémentaire par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), à l'incorporation à l'École navale ou dans la formation d'incorporation;
- à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée pour les candidats issus d'une autre armée.

Les candidats sont informés par le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) de la suite donnée à leur candidature. Les candidats admis rallient alors l'unité d'incorporation selon les modalités décrites dans l'annexe VI.

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par l'École navale ou par la formation d'incorporation :

- entretien infirmier;
- signature du contrat d'élève-officier sous contrat et d'officier sous contrat ;
- signature de l'éventuel engagement à rester au service (ERS) associée à la formation délivrée ;
- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation de la SNCF;
- inscription à la sécurité sociale militaire ;
- demande d'habilitation aux informations « secret » ou « très secret » (notice 94A) ;
- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau d'habillement si nécessaire ;
- information vers le candidat d'un droit d'affiliation à une des mutuelles référencées.

À l'incorporation, les élèves sont intégrés en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC) (soumis au décret 2008-961 relatif aux militaires engagés), à l'exception des élèves admis dans la voie bi-diplômante qui sont placés sous le statut de VOA durant leur premier semestre avant d'accéder au statut d'élèves-officiers sous contrat.

À compter de la date de signature du contrat de volontaire dans les armées servant en qualité de VOA

(« État-major », « opérations » ou intégrés au cursus bi-diplômant) ou d'élève-officier sous contrat (EOSC), les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple demande par lettre manuscrite signée. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont alors entièrement pris en charge par la Marine nationale.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être appelés à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés durant une période délimitée par l'unité d'incorporation.

4.2. Cycle de formation

4.2.1. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés annuellement (OSC « long »)

Les candidats recrutés annuellement ont vocation à occuper, durant les premières années de service, des postes similaires à ceux des officiers de carrière.

CORPS ET CURSUS	CYCLE DE FORMATION

OM/SC bi-diplômant

Les modalités exactes du cycle sont arrêtées dans les conventions entre l'École navale et les écoles partenaires. Le cursus à l'École navale dure deux ans et s'articule usuellement comme suit:

- un premier semestre avec les élèves-officiers de première année qui leur permet notamment de s'initier aux rudiments de la navigation sur bâtiment militaire. Ils suivent ensuite le deuxième semestre avec les élèves-officiers de deuxième année en choisissant une voie d'approfondissement (énergétique, signal et acoustique, mécanique ou informatique);
- en deuxième année, le premier semestre est dédié au stage de fin d'études qui doit être codirigé par leur école de provenance tandis que le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de Marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission Jeanne d'Arc.

non bidiplômant

Le cursus à l'École navale dure un an et s'articule usuellement comme suit :

- le premier semestre comprend :
 - une période d'embarquement et de formation initiale officiers;
 - un tronc commun:
 - une qualification fondamentale « sécurité » ;
 - une phase de spécialité.
- le deuxième semestre est consacré à l'école d'application des officiers de Marine, qui se déroule à la mer, en mission sur un bâtiment de combat : la mission Jeanne d'Arc.

La spécialité de C.OPS permet de postuler aux trois spécialités à sélection (PILOTE, COMMANDO, PLONGEUR DEMINEUR) et ouvre accès aux spécialités suivantes : MISSART (1), DETECTEUR, LSM/SURF (2), SIC/SURF (3), SIC/SOUM (4), OPS/SOUM (5), MISS/SOUM (6)

La spécialité d'ENPRO ouvre accès aux spécialités suivantes : ENERG/SURF⁽⁷⁾, NUC/SURF ⁽⁸⁾, NUC/SOUM ⁽⁹⁾ et ENERA ⁽¹⁰⁾

OSM/SC

Leur formation initiale à l'École navale, d'une durée de quatre (4) à cinq (5) mois, est répartie en unités de valeur (UV) dont certaines ne sont suivies que par les élèves issus du recrutement externe (UV de la formation militaire, maritime et humaine). À l'issue de cette formation générale, les élèves sont mutés dans leur unité d'affectation, en dehors des RENS qui suivent un stage complémentaire au centre de renseignement et de guerre électronique de la Marine (CRGE MARINE) ou au centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).

Les autres suivent une formation spécialisée (en école) et/ou un stage qualifiant dans les unités et structures de la Marine nationale. Ce stage, d'une durée d'un mois (01) à deux (02) ans en fonction de la spécialité, est en rapport avec la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Ils sont ensuite mutés vers leur unité d'affectation.

OM/SC -

(recrutement externe sur appel d'offre recrutement interne)

(1) MISSART: Missilier-artilleur
(2) LSM/SURF: Lutte sous la mer sur bâtiment de surface
(3) SIC/SURF: Système d'informations et de communications sur bâtiment de surface
(4) SIC/SOUM: Système d'informations et de communications sur sous-marin
(5) OPS/SOUM: Opérations sur sous-marin
(6) MISS/SOUM: Missilier sur sous-marin
(7) ENERG/SURF: Energie sur bâtiment de surface diesel
(8) NUC/SURF: Energie sur bâtiment de surface nucléaire
(9) NUC/SOUM: Energie sur sous-marin nucléaire

4.2.2. Cycle de formation des officiers sous contrats recrutés tout au long de l'année sur appel d'offre pour un poste identifié (OSC « court »)

Les candidats incorporés au titre d'un recrutement sur appel d'offre (hors recrutement annuel) sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier dans lequel ils sont alors directement employés.

Ils suivent impérativement dans la première année suivant leur recrutement une formation initiale d'officier (FIO) à l'École navale (comprenant les UV « découverte de la Marine » et « culture de la Marine »), d'une durée de quatre semaines, qui apporte la culture générale et maritime permettant de comprendre le fonctionnement des formations de la Marine, d'y évoluer comme officier et d'assurer les fonctions d'adjoint de garde. Selon l'instruction n° 51/ARM/DPMM/FORM du 16 février 2023 relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine, et dans le cadre des épreuves sportives, l'élève doit atteindre le niveau sportif minimal requis au cours de la FIO (soit 31 points sur 60 au CCPM). Un stage équivalent antérieur au recrutement, peut, le cas échéant, valider cette FIO (PMS-EM, VOA-EM ou OPS, etc.) à condition que le CCPM soit validé via une attestation en unité. Cette formation peut être précédée d'une période d'emploi au sein de l'unité pour les candidats qui ne sont pas directement incorporés à l'École navale.

5. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

5.1. Gestion administrative

Le SRM/OFF assure le suivi statutaire du personnel jusqu'à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ème classe (inclus). À compter de la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1 ère classe, le bureau « officiers » de la DPMM (PM1) gère ces officiers [référence x]].

Les dispositions relatives aux contrats et à l'avancement des officiers sous contrat jusqu'à la fin de leur cycle de formation sont décrites en annexes II et III et dans la note citée en [référence ee)].

5.2. Discipline

Les élèves-officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de leur école, tel qu'établi par le ministre des Armées.

5.3. Habillement

Le régime administratif et financier de l'habillement des élèves-officiers et des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une instruction particulière de la direction centrale du service du commissariat des Armées (DCSCA). Les élèves-officiers sous contrat sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat. Le port des galons au grade d'EV2 est autorisé à la date d'avancement automatique.

5.4. Régimes d'alimentation et d'hébergement à l'École navale

À l'École navale, les élèves-officiers sous contrat et les officiers sous contrat sont nourris et logés à titre gratuit.

5.5. Régime de solde

Les dispositions relatives à la solde des EOSC et des OSC sont fixées par l'instruction citée en [référence aa)].

5.6. Prime de lien au service (PLS)

En fonction de la spécialité et/ou du domaine d'emploi de l'intéressé et après vérification des conditions d'attribution, une prime de lien au service (PLS) pourra être versée après signature d'un engagement à servir spécifique (ESS).

L'arrêté ministériel en [référence I)] précise pour chaque force armée, les familles ou filières professionnelles concernées.

Les spécialités concernées, les montants des primes, la durée des engagements à servir spécifiques (ESS) et les modalités d'attribution pour chaque spécialité sont fixés annuellement par la DPMM. Tout candidat encore soumis à un engagement à servir spécifique, faisant suite à un dispositif d'allocation financière spécifique de

formation (AFSF), ou ayant bénéficié d'une PLS en tant qu'OSC « court » ne peut prétendre à l'attribution d'une nouvelle PLS.

5.7. Allocation financière spécifique de formation (AFSF)

Lorsque le candidat recruté comme OSC « court » a bénéficié du dispositif d'allocation financière spécifique de formation décrit dans la note de [référence dd)], il en est fait mention dans sa décision d'engagement.

La convention prévue par l'instruction citée en [référence y]] ainsi que le formulaire d'engagement à servir d'une durée de quatre ans signés lors de son admission dans le dispositif d'AFSF sont mentionnés en référence de la décision d'engagement et insérés dans le dossier de l'intéressé.

5.8. Engagement spécifique à une formation spécialisée

L'arrêté de [référence q)] fixe la liste des formations spécialisées, la durée du lien au service qui leur est attachée et le coefficient multiplicateur affectant le montant des remboursements exigés en cas de rupture du lien au service. Le personnel devra signer à l'incorporation le formulaire d'engagement relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées fixées dans l'arrêté en vigueur.

6. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 981-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF du 10 octobre 2022 relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, des corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur du personnel militaire de la Marine,

Éric JANICOT.

ANNEXES

ANNEXE I.

REFERENCES
a) code de la défense - Partie législative ;
b) code de la défense - Partie réglementaire, IV - le personnel militaire ;
c) code du service national - Partie législative (Livre 1 ^{er} - titre 1 ^{er}) ;
d) code de justice militaire - Partie législative (Livre III - titre 1 ^{er}) ;
e) décret n° 2003-711 du 30 juillet 2003 fixant les conditions de prise en charge par l'État des frais occasionnés pour le transport des candidats à l'engagemen dans les armées sur le territoire métropolitain de la France (JO n° 177 du 2 août 2003, texte 29) ;
f) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de Marine et des officiers spécialisés de la Marine (JO n° 21 du 16 septembre 2008, texte 20) ;
g) décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 21);
h) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 37) ;
i) décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte 43) ;
j) décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte 4);
k) décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 relatif à la période probatoire applicable aux militaires servant en vertu d'un contrat (JO n° 266 du 1 ^{er} novembre 2020 texte 7);
l) arrêté du 20 mai 2019 modifié pris en application du décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte 8);
m) arrêté du 19 mai 2020 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte 10);
n) arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte e sensibles (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte 18);
o) arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la Marine nationale (JO n 232 du 05 octobre 2021, texte 7);
p) arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte 18);
q) arrêté du 04 août 2023 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte 10);
r) instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS – n° 900/DPMAA/4/INST du 1er mars 1980 modifié ;
s) instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011 relative à l'indemnisation des militaires au titre du chômage en cas de perte involontaire d'emploi (abrogée par instruction N° 19065/ARM/SGA/DAJ/DIR du 17 janvier 2019 Abrogation de textes);
t) instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 ;
u) <u>instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017</u> ;
v) instruction n° 1701/ARM/DCSSA/PC/MA du 29 août 2017 ;
w) instruction n° 497/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 19 janvier 2018 ;
x) instruction n° 99/ARM/DPMM/1/RA du 27 août 2018 modifiée ;

aa) instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 01 septembre 2023 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause ;

la défense (n.i. BO) ;

nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine ;

bb) circulaire n° 505333/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 11 mai 2020 relative aux modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale au recrutement (n.i.BO);

y) instruction n° 0-2304-2019/ARM/DPMM/SRM/CDT du 8 avril 2019 relative à la mise en place d'une allocation financière au sens de l'article L4132-6 du code de

z) instruction n° 119-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 26 janvier 2023 relative au recrutement sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la Marine

cc) directive n° 279-2021/ARM/DPMM/CPM du 11 juin 2021;

dd) note n°0001D20008120/ARM/SGA/DRH-MD/SPP-RH du 29 avril 2020 relative aux dispositifs d'incitation au recrutement : sécurisation du recrutement des officiers sous contrat et allocation financière spécifique de formation (AFSF) (n.i. BO) ;

ee) note n° 582/ARM/DPMM/PRH du 03 novembre 2022 relative à la politique de gestion des officiers sous contrat.

ANNEXE II. CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR SE PORTER CANDIDAT

CONDITIONS	GÉNÉRALES D'ÂGE, D'APTITUDE ET DE SÉCURITÉ
Conditions générales	Les candidats doivent, au 1er janvier de l'année de recrutement: - posséder la nationalité française [(référence a)]; - jouir de leurs droits civiques [(référence a)]; - être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) [(référence c)]; - présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises [(référence 0)]; - ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence n)]; - satisfaire à l'enquête de sécurité (cf ci-dessous).
Âge	L'appendice II.A précise, par spécialité, les conditions d'âge pour l'ensemble des recrutements d'officier sous contrat.
Aptitude médicale	L'appendice II.B précise les dispositions relatives à l'aptitude médicale.

Enq	uê	ite	de
có	C.	rit	á

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat :

- par le SRM/OFF pour les candidats externes présélectionnés ;
- par les formations lors de la constitution du dossier pour tous les candidats internes.

L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la DRSD.

Les candidats externes remplissent lors de la constitution de leur dossier de candidature une fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE).

Les formations adressent pour les candidats internes une FICE au CNHD dans le cadre du recrutement officiers.

Les résultats de l'enquête sont adressés au SRM/OFF.

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur du personnel militaire de la Marine pour décision. Le contrat peut alors être dénoncé par l'autorité militaire.

CONDITIONS DE QUALIFICATION PAR TYPE DE RECRUTEMENT¹

CONDINE	INS DE QUALIFICATION	PAR TYPE DE RECRUTEMENT
Officiers sous contrat recrutés annuellement (spécialités C.OPS	Candidatures pour la voie bi-diplômante	Ne concerne que les spécialités du corps des officiers de Marine (C.OPS ou ENPRO). Les conditions de qualification sont précisées au point 1.1.
ENPRO, COA, CCA, EPNUC, TACAE, INFOG, SECUR, FILORH, OPGDM)	Candidatures - externes sur appel d'offre et candidatures internes (spécialités C.OPS, ENPRO, COA, CCA, EPNUC,TACAE, INFOG, SECUR, FILORH, OPGDM, RENS)	Les candidats externes à la Marine, réservistes, officiers sous contrat courts, volontaires aspirants ou les officiers mariniers et quartiers-maîtres et matelots de moins de deux (2) ans de services en activité dans l'institution, doivent: - être titulaires au minimum d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 6, par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) selon les spécialités ciblées ; ou être issus des classes préparatoires et avoir été déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé; ou - être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé

par la ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation ;

Οl

 être titulaires du diplôme d'élève-officier de 1^{ère} classe de la Marine marchande (DEO1MM).

Les candidats officiers sous contrat court, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, en activité de service et totalisant plus de deux années de services militaires en activité au 1er janvier de l'année de recrutement peuvent faire acte de candidature à la seule condition d'être titulaires du diplôme du baccalauréat (ou équivalent par voie de validation des acquis d'expérience) ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les quartiers-maîtres ou officiers mariniers issus de la filière BS *ab initio* doivent avoir validé le brevet supérieur (BS) pour pouvoir postuler.

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 5, (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités cidessus.

Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômes en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier.

Les candidats en activité de service dans la Marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date limite de retour des dossiers [référence cc)].

Les candidats externes C.OPS et ENPRO doivent justifier d'un niveau $B1^2$ en anglais au moment de la commission d'admission.

Les candidats internes C.OPS et ENPRO doivent détenir au minimum au PLS 2222 ANGLAIS au moment de la commission d'admission.

Les candidats externes CCA, COA, INFOG, OPGDM, RPUB et TACAE doivent, dans la mesure du possible, pouvoir justifier d'un niveau B1² en anglais ; les candidatures internes à ces spécialités présentant un niveau d'anglais PLS 2222 sont étudiées très favorablement.

Officiers sous contrat recrutés tout au long de l'année sur un poste identifié

(spécialités COSER, ENSER, PSYAP, EPMS)

Les candidats externes et internes à la Marine, doivent :

- être titulaires au minimum d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 6, par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent, Master 2 pour la spécialité PSYAP) selon les spécialités ciblées ;

ΟI

- être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par la ministre de l'enseignement supérieur.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités cidessus. Le titre reconnaissant l'équivalence de ces diplômes en France, doit être fourni par l'intéressé au moment de la constitution de son dossier.

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau 5, (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

APPENDICE II.A. CONDITIONS D'ÂGE À RÉUNIR PAR SPÉCIALITÉ

Les candidats doivent réunir les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

SPÉCIALITÉ	CORPS	MODALITÉS ET RECRUTEMENT	ÂGE MINIMAL	ÂGE MAXIMAL
C.OPS	ОМ	Annuel	21 ans 00 mois 00 jour*	27 ans 00 mois 00 jour
ENPRO	ОМ			
COA	OSM		21 ans 00 mois 00 jour	
TACAE	OSM		j	

CCA	OSM		30 ans 00
			mois 00 jour
EPNUC	OSM		
FILORH	OSM		
INFOG	OSM		
OPGDM	OSM		
RENS	OSM		
SECUR	OSM		
COSER	OSM	Appel d'offre	
ENSER	OSM		
EPMS	OSM		
PSYAP	OSM		

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

APPENDICE II.B. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE

1. APTITUDE MÉDICALE

 $Les \ candidats \ doivent \ r\'eunir \ les \ conditions \ m\'edicales \ d'aptitude \ exig\'ees \ pour \ la \ sp\'ecialit\'e \ qu'ils \ ont \ choisie.$

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis sont définis par l'arrêté cité en [référence o)] et l'instruction citée en [référence t)] pour les spécialités d'OSC de l'aéronautique navale.

2. VISITE D'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

2.1. Recrutement externe

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des Armées au sein d'une antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) ou, exceptionnellement, d'une antenne médicale (AM). Pour établir sa décision, le médecin peut solliciter un avis médical spécialisé auprès d'un hôpital d'instruction des Armées.

Cette visite d'expertise médicale initiale donne lieu à l'établissement d'un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé 620-4*/12), versé au dossier d'admission.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;

 $[\]star$ L'âge minimal pour suivre le cursus bi-diplômant est fixé à 20 ans.

- médicalement aptes sous réserve de la validation de l'aptitude par un centre expert (CEMPN ou SMHEP) pour les spécialités qui l'exigent ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- inaptes médicaux.

2.2. Recrutement interne

Lors de la constitution de leur dossier, les militaires doivent fournir un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé 620-4*/12) ou un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4*/1) en cours de validité précisant l'aptitude à la spécialité postulée. Cette aptitude doit être déterminée de préférence au cours de la visite médicale périodique qui précède la candidature afin d'éviter une visite médicale supplémentaire.

2.3.Spécialités particulières

La détermination définitive de l'aptitude médicale à l'admission dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les spécialités de contrôleur de circulation aérienne ou de contrôleur d'aéronautique ou de tactique aéronautique, étant du ressort du centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) de Toulon, les candidats présélectionnés pour le recrutement annuel des spécialités d'OSC de l'aéronautique navale bénéficieront de cette expertise médicale à l'occasion des épreuves de sélection se déroulant à Toulon. En cas d'inaptitude médicale définitive prononcée par le CEMPN, le SRM/OFF sera systématiquement informé de la décision en vue de disposer des volumes restants de candidats par spécialité avant la phase d'admission.

Les élèves officiers sous contrat de spécialité C.OPS volontaires pour la spécialité de pilote d'aéronautique navale (AVIAT) bénéficieront d'une expertise par le CEMPN afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité au cours de leur formation.

Les élèves officiers sous contrat de spécialité C.OPS volontaires pour la spécialité plongeur démineur (PLD) bénéficieront d'une expertise par le service de médecine hyperbare et d'expertise plongée (SMHEP) afin de déterminer l'aptitude médicale à leur spécialité au cours de leur formation.

3. APTITUDE MÉDICALE À L'INCORPORATION

3.1. Cas général

Le plus tôt possible après leur arrivée dans leur formation d'incorporation, les engagé(e)s bénéficient d'un entretien avec un infirmier désigné par le médecin responsable d'antenne, d'une mise en condition médico-militaire initiale et d'un premier contact avec son antenne médicale de rattachement . Au cours de cet entretien infirmier, un questionnaire de santé est renseigné par l'engagé(e) et l'infirmier, afin d'identifier les événements médicaux intercurrents et les éventuelles contre-indications aux vaccinations.

À l'issue de cet entretien, les engagé(e)s bénéficient des actes de mise en condition

médico-militaire initiale ou de leur programmation (vaccinations selon le calendrier vaccinal des Armées). Cette mise en condition médico-militaire initiale doit intervenir après la signature du contrat d'engagement.

Lors de cette séquence, l'avis d'un médecin des armées peut être demandé à tout moment et au moindre doute. Le médecin peut, si nécessaire, réévaluer le profil médical ou l'aptitude médicale de l'engagé(e) ainsi que la mise en condition médico-militaire initiale.

En dehors de ces cas et des dispositions spécifiques pour les catégories de personnel décrites au paragraphe 3.3 de la circulaire de [référence bb)], aucun nouveau certificat

médico-administratif d'aptitude n'est établi à l'incorporation et seule une attestation de réalisation de l'entretien infirmier au temps de l'incorporation est transmise au commandement. Cette attestation indique au commandement si l'engagé(e) doit être à nouveau présenté à l'antenne médicale, notamment pour finaliser sa mise en condition médico-militaire initiale.

3.2. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation

Les candidats qui ne réunissent plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la Marine, vers une autre spécialité compatible avec leur aptitude et leur formation ;
- renvoyés dans leur foyer pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;
- renvoyés dans leur formation pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude à l'emploi antérieur.

3.3. Mesures prises en cas d'inaptitude temporaire à l'incorporation

Pour les candidats présentant une inaptitude temporaire confirmée, la commission peut proposer un ajournement. Celui-ci ne peut excéder un an pour ceux qui ont atteint la limite d'âge fixée dans l'appendice II.1., au cours de l'année de leur admission.

Ceux qui n'ont pas atteint cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

4. MODALITÉS DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT L'EXPERTISE MÉDICALE INITIALE

Les candidats désireux de demander un réexamen de leur aptitude médicale peuvent demander une sur-expertise médicale au commandant du centre médical des Armées (CMA), de la chefferie du service de santé des Armées (CSS) ou de la direction interarmées du service de santé (DIASS) dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée. Ces demandes doivent être adressées par écrit en tenant informée la direction du personnel militaire

de la Marine (SRM/OFF). Le commandant du CMA, de la CSS ou de la DIASS peut accorder ou non la sur-expertise médicale et convoquer les candidats à cet effet. Si la sur-expertise relève d'un consultant national, la demande est étudiée par la direction centrale du service de santé des Armées (DCSSA).

Les éventuels frais occasionnés sont à la charge des candidats. À l'issue de cette sur-expertise, la décision d'aptitude est transmise par le commandant de CMA, par le CSS ou par le directeur de la DIASS (ou la DCSSA selon le cas) à la direction du personnel militaire de la Marine. Les candidats ayant fait l'objet d'une demande de réexamen sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation) notifie aux candidats leur classement dans l'une de ces trois catégories. Ce classement est sans appel. Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature. En revanche, les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

Notes

¹ Les conditions de qualification peuvent être appréciées jusqu'au 1er décembre de l'année de recrutement.

² Pour un niveau B1 (PLS 2222):

TOEIC: 550-780 (L&R); 240-305(S&W) - TOEFL: TOEFL IBT entre 71 et 92 - BULATS: Entre 40 et 59

University of Cambridge: Preliminary English Test ou Business English Certificate niveau Preliminary - Linguaskill: entre 140 et 159

IELTS: 3.5 à 4.5 - TELC: B1

Diplôme Educ Nat.: L2 LLCE ou LEA ou Traduction CLES1

ANNEXE III. PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » RECRUTÉS ANNUELLEMENT

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

La période d'ouverture des dépôts de candidature est fixée par la note annuelle de recrutement.

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) s'inscrivent sur le site Internet de la Marine nationale (www.lamarinerecrute.fr) et se voient adresser un dossier de candidature qu'ils remplissent, complètent et retournent au bureau « officiers » du SRM.

Les candidats en activité de service dans la Marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès de leur bureau d'administration des ressources humaines (BARH) ou de leur organisme de rattachement, après avoir fait acte de candidature auprès du SRM par message NEMO.

Les candidatures sont alors examinées sur dossier, tests et entretiens, en trois phases.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT PAR APPEL D'OFFRE

2.1. Première phase: présélection

Les candidats externes (voie bi-diplômante ou sur appel d'offre) sont reçus en entretien individuel par un adjoint pour le recrutement des officiers (ARO) du SRM qui donne lieu à un compte rendu écrit tandis que les candidats internes font l'objet d'une appréciation de leur commandant. Ces deux documents sont versés au dossier de candidature.

La commission de présélection s'appuie largement sur les avis et appréciations délivrées par les ARO (pour les candidats externes) et les commandants d'unités (pour les candidats internes). Les commandants d'unités doivent s'assurer personnellement du potentiel de chaque candidat interne à devenir officier sous contrat lors d'un entretien individuel et s'attacher à juger avec honnêteté du potentiel du marin dont il a la responsabilité organique. Ces avis et appréciations doivent permettre aux membres de cette commission d'avoir une connaissance plus fine et réelle du potentiel de chaque candidat, externe comme interne.

Cette commission est présidée par le commandant du SRM et composée :

- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;

- d'un représentant du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2);
- du chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) :
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission examine les propositions de présélection du SRM/OFF et établit la liste des candidats retenus pour la phase suivante de la sélection.

En cas de non présélection, des demandes d'explications peuvent être formulées à l'ARO de rattachement (candidats externes) ou par la voie hiérarchique (candidats internes).

2.2. Deuxième phase: sélection

Les candidats présélectionnés sont convoqués pour une phase de sélection, suivant la ou les spécialités pour lesquelles ils ont été retenus. Un candidat postulant à la fois pour des spécialités du corps des officiers de Marine et des spécialités du corps des officiers spécialisés de la Marine sera convoqué par les deux commissions de sélection. Les épreuves sportives, examen d'anglais et tests d'évaluation psychologique et psychotechnique communs aux deux commissions ne seront passés qu'une fois, les résultats de ces épreuves étant alors communiqués entre les deux commissions.

Par souci d'équité entre candidats externes et internes, les compositions nominatives de ces commissions ne sont pas communiquées.

2.2.1. Attendus des ARO et commandants d'unités

Les ARO orienteront les candidats externes sur les différentes épreuves et attendus du jury.

Les commandants d'unités se doivent de préparer aux épreuves orales les candidats internes. Pour se faire, ils peuvent désigner un officier référent au sein de leur unité afin d'accompagner le candidat dans sa préparation. L'organisation d'au moins trois épreuves du jury blanc au profit du candidat est conseillée. Le SRM/OFF informe les commandants d'unité des attendus du jury.

2.2.2. Préparation des candidats

Les candidats externes comme internes doivent être acteurs de leur candidature et de leur préparation aux épreuves de sélection. Tous les documents et informations utiles leur étant transmises par le SRM/OFF.

2.2.3. Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers de Marine

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection des OM/SC à Brest. Celle-ci est présidée par un officier supérieur du corps des officiers de Marine. Le président est désigné par le directeur du personnel militaire de la Marine.

Outre le président, cette commission de sélection comprend a minima deux officiers adjoints au président de la commission.

La commission comportera impérativement un officier issu de la filière « Opérations » et un de la filière « Énergie ». La présence d'un officier des forces de surface, d'un officier de la force océanique stratégique, d'un officier de l'aéronautique navale et d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission sera recherchée.

 $La \ commission \ est \ assist\'ee \ d'un \ officier \ rapporteur, \'egalement \ chef \ du \ secr\'etariat. \ Le \ secr\'etariat \ se \ compose \ de:$

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 Antenne Paris ou par l'APER Brest;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFOST (années impaires) ou ALFAN (années paires) ;
- deux QMM titulaires du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de l'Atlantique.

Cette commission de sélection examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens tels que décrits ci-dessous et adresse le classement des candidats à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission.

Les candidats effectuent :

- un oral individuel avec le président de la commission et *a minima* un officier issu de la filière visée ;
- des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Brest ;
- des épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) ;
- un test d'anglais.

En cas de nécessité et après accord du SRM, les entretiens pourront se dérouler en visio-conférence.

2.2.4. Candidats présélectionnés pour une ou des spécialités du corps des officiers spécialisés de la Marine

Ces candidats sont convoqués par la commission de sélection OSM/SC à Toulon. Celle-ci est présidée par un officier supérieur. Le président est désigné par le directeur du personnel militaire de la Marine.

Cette commission de sélection comprend $\it a\ minima$:

- un officier référent de chaque spécialité ouverte au recrutement ;
- le chef du service local de psychologie appliquée méditerranée à Toulon (SLPA MED);
- le chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN Toulon) ;
- le chef de la section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la région maritime Méditerranée (SLPA AERO);
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission est assistée d'un officier rapporteur, également chef du secrétariat . Le secrétariat se compose de :

- un officier marinier breveté supérieur de spécialité GESTRH mis pour emploi par le bureau PM2 Antenne Paris ou par l'APER Toulon;
- un officier marinier mis pour emploi par ALFAN les années paires et par ALAVIA les années impaires :
- deux QMM titulaires du permis VL mis pour emploi par la compagnie des disponibles de la méditerranée.

Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens tels que décrits ci-dessous et adresse le classement des candidats à la section recrutement officiers du SRM, en vue de la commission d'admission

Les candidats effectuent :

- un oral individuel avec le président de la commission et a minima l'officier référent de la spécialité à laquelle le candidat postule ;
- des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique au SLPA MED ou au SLPA AERO (pour les candidats des spécialités de l'aéronautique navale) ;
- une visite médicale d'aptitude préliminaire pour les candidats à une spécialité de l'aéronautique navale (sélection médicale détaillée supra);
- des épreuves sportives (endurance cardio-respiratoire, aisance aquatique et capacité musculaire générale) :
- un test d'anglais.

En cas de nécessité et après accord du SRM, les entretiens pourront se dérouler en visio-conférence.

2.3. Troisième phase: admission

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission présidée par le commandant du SRM.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » de la DPMM (PM2) ;
- le chef du service de psychologie de la Marine (SPM) ;
- des officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;
- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;
- les présidents des commissions de sélection OM et OSM ;
- un représentant de l'École navale ;
- les officiers rapporteurs des commissions de sélection OM et OSM ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission [représentant du bureau « politique des ressources humaines » de la DPMM (DPMM/PRH), etc.].

Cette commission, au vu des travaux de sélection, des besoins de la Marine et des *desiderata* des candidats, établit ses propositions de choix des candidats par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Les frais d'hébergement et de nourriture occasionnés par les différents entretiens et phases de sélection demeurent à la charge des candidats externes résidant sur le territoire métropolitain et à l'étranger ; à l'exception de ceux engagés lors de l'évaluation en GRS pour tous les recrutements, et des épreuves de sélection à Toulon et à Brest dans le cadre du recrutement annuel d'OSC.

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats internes résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les frais de déplacement sont à la charge des candidats externes.

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés.

Le remboursement du trajet domicile-lieu de sélection des candidats internes est pris en charge sur la base d'un tarif militaire en 2^{ème} classe de la SNCF. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

ANNEXE IV.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRAT « COURT » RECRUTÉS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNÉE SUR UN POSTE IDENTIFIÉ

Les candidats postulent en ligne pour une ou plusieurs des offres proposées sur le site Internet de la Marine (www.lamarinerecrute.fr) tout au long de l'année en fonction des vacances de poste ou des besoins de gestion.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT SUR POSTE IDENTIFIÉ

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en trois phases distinctes.

2.1. Première phase: présélection

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant. Dans certains cas particuliers, l'entretien avec l'ARO peut être réalisé à distance, par téléphone ou visio-conférence. Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus. Ils sont alors convoqués au sein d'un GRS pour plusieurs évaluations comprenant a minima des épreuves sportives, un entretien auprès d'un SLPA et une visite d'expertise médicale initiale.

Les candidatures internes sont étudiées par l'adjoint au chef du bureau officiers. Une appréciation sur la manière de servir est systématiquement demandée auprès des commandants de formation. Pour les candidats non officiers, une prise de rendez-vous auprès d'un SLPA est initiée par l'unité et un avis de gestion est demandé à la DPM par le SRM.

2.2. Deuxième phase: sélection

Les candidats sont sélectionnés par le SRM/OFF, après un éventuel entretien complémentaire auprès de l'officier adjoint ou le chef de bureau.

Les candidats retenus sont alors convoqués pour un ultime entretien auprès d'un représentant de la formation d'emploi qui propose le personnel qu'il choisit pour occuper ces fonctions. Au regard des contraintes de recrutement et du profil de l'officier recherché, le SRM/OFF peut éventuellement imposer un candidat s'il juge que l'unité fait preuve d'une exigence excessive.

2.3. Troisième phase: admission

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à tenter de minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques...).

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés. Le remboursement est pris en charge sur la base d'un tarif militaire en 2ème classe de la SNCF. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

ANNEXE V.

PROCESSUS DE RECRUTEMENT OFFICIERS SOUS CONTRATS COURTS - CHEF DE QUART

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU RECRUTEMENT

Les candidats internes peuvent se porter candidat à la suite de la publication du GNP de lancement de la campagne de recrutement. Les candidats externes quant à eux, postulent en ligne sur le site Internet de la Marine (www.lamarinerecrute.fr) via la fiche de poste.

2. SÉLECTION DES CANDIDATS

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en trois phases distinctes.

2.1. Première phase: présélection

Après étude des candidatures, l'ARO du secteur convoque pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant. Dans certains cas particuliers, l'entretien avec l'ARO peut être réalisé à distance, par téléphone ou visio-conférence. Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à l'ARO qui les a précédemment reçus.

Les candidatures internes sont étudiées par l'adjoint au chef du bureau officiers.

Les candidats sont ensuite convoqués à un entretien avec le chef du bureau officiers ainsi que le gestionnaire de la force d'action navale. Ils devront également faire l'objet d'un entretien SLPA.

2.2. Deuxième phase: sélection - formation

Les candidats sélectionnés sont alors convoqués comme suit pour suivre la formation :

pour les externes :

- fin d'année N : début de formation à l'École navale ;
- été N+1 : affectation en unité.

Pour les VOA:

- fin d'année N : début de formation à l'École navale ;
- été N+1 : affectation en unité.

Pour les OSC court :

- fin d'année N+1 : début de formation à l'École navale ;
- été N+2 : affectation en unité.

Dès l'arrivée à l'École navale, les officiers devront obligatoirement s'engager à rester en activité de manière à accomplir les trois (3) années de service au titre de la qualification acquise à compter de la date d'attribution du certificat d'aptitude au quart passerelle et du coefficient multiplicateur de un (1) qui affectera le montant des remboursements exigés en cas de rupture de ce lien au service.

2.3. Troisième phase: admission

L'admission est prononcée par décision ministérielle signée par délégation du ministre des Armées. Pour les candidats externes et les VOA internes, le SRM/OFF prend en charge l'édition de la décision. Pour les OSC internes, la décision est éditée par DPMM/PM1.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Lorsqu'il n'a pas été possible de recourir à un transport militaire maritime ou aérien à titre gratuit, les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer convoqués aux différents tests et entretiens sur le territoire métropolitain sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans toute la mesure du possible, les processus sont aménagés de façon à minimiser les trajets (regroupement des différentes phases, entretiens téléphoniques, recours aux moyens militaires voire civils locaux, etc.).

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation associé à ce déplacement est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats présélectionnés. Le remboursement est pris en charge sur la base d'un tarif militaire en 2^{ème} classe de la SNCF. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

ANNEXE VI. RALLIEMENT DE L'UNITÉ D'INCORPORATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les candidats sont incorporés à l'École navale, pour y suivre leur formation initiale d'officier avant de rejoindre leur première affectation.

Toutefois, les candidats recrutés pour un poste particulier peuvent être directement incorporés dans l'unité d'emploi afin d'y débuter leur carrière militaire par un stage d'application. Dans ce cas, ils suivent ultérieurement leur formation initiale d'officier à l'École navale. Cette formation doit obligatoirement avoir été débutée au cours de la première année du contrat d'OSC, idéalement au cours du premier semestre. Dans le cas d'une incorporation directement dans l'unité

d'emploi, l'unité d'emploi prend en charge les modalités d'incorporation (habillement, visite médicale d'incorporation...).

La date fixée pour rallier l'unité d'incorporation doit impérativement être respectée. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut pas rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Hormis les cas de force majeure avérés et sauf autorisation exceptionnelle du directeur du personnel militaire de la Marine, tout candidat qui ne se présente pas dans son unité d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Certains candidats admis dans le corps des officiers spécialisés de la Marine ne rallient pas l'École navale pour y suivre le cours de formation initiale d'officier. Ils sont cependant amenés à suivre la formation « UV TRANSFO/OSC » à Lanvéoc Poulmic. Cette formation, qui se déroule à partir à la

mi-novembre pour une durée de quatre à cinq semaines, comporte quatre modules : un séminaire RH, un stage « bras droit » en unité opérationnelle, un stage d'aguerrissement et une formation ISTC. Le cas échéant, au premier semestre de l'année suivante, le bureau « officiers » (PM1) communique aux candidats les dates de formation à la spécialité lorsque cela s'avère nécessaire.

2. MISE EN ROUTE, FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE DÉMENAGEMENT

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats externes et internes résidant sur le territoire métropolitain est pris en charge par la Marine sur le réseau de la SNCF sur la base d'un tarif militaire en 2^{ème} classe. L'utilisation du véhicule personnel n'ouvre pas le droit au remboursement d'indemnités kilométriques.

Les frais de déplacement des candidats internes à la Marine sont pris en charge par la DPM (SRM) via un ordre de mission établi par l'unité des candidats. Le code d'engagement associé à cette mutation est communiqué par message lors de la diffusion de la liste des candidats sélectionnés.

Pour les candidats externes demeurant à l'étranger, le SRM précise que le candidat voyagera à ses frais jusqu'en métropole. Le trajet sur le réseau de la SNCF entre le lieu d'arrivée en métropole et le lieu d'incorporation est pris en charge par la Marine.

Les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer, incorporés hors de leur territoire de résidence, bénéficient de la gratuité du passage pour rallier leur unité d'incorporation par le biais d'une mise en route par moyen militaire ou à titre gratuit par voie commerciale, sous réserve de souscription de l'engagement à l'incorporation. Les candidats chargés de famille avant la souscription de l'engagement et incorporés en métropole peuvent demander la prise en charge par l'État du passage de leur famille vers leur territoire d'affectation lors de leur première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant un changement de résidence.

Les candidats externes ayant rallié la formation d'incorporation et ayant été déclarés inapte définitif lors de la visite médicale d'incorporation sont renvoyés dans leur foyer aux frais de l'État dans les conditions précisées ci-dessus. Le personnel qui, pour toute autre raison, renonce à souscrire son engagement est renvoyé dans ses foyers à ses frais et est tenu, sauf cas de force majeure, au remboursement des frais de passage éventuels supportés par l'État lors de son ralliement

Les candidats externes et internes qui rallient l'École navale pour suivre la formation du C/OSC ne peuvent bénéficier du droit à déménagement (la mutation est prononcée « sans changement de résidence »). Cependant, le droit à déménagement est ouvert (à l'exception d'une mutation à Lanvéoc) à l'issue de la formation C/OSC (la mutation est alors prononcée « avec changement de résidence »).

Les candidats qui rallient directement le lieu d'affectation depuis leur domicile ne peuvent bénéficier du droit à déménagement.

ANNEXE VII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS, À LA NOMINATION ET À L'AVANCEMENT INITIAL DES OFFICIERS SOUS CONTRAT « LONG » ET « COURT »

1. CONTRATS

1.1. Contrat de volontaire officier aspirant

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un (1) an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à signer le contrat de volontariat militaire.

Conformément à l'article 8. [du décret modifié, cité en référence h]] de l'annexe I, le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation. Si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de neuf (09) mois.

Le contrat de VOA peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis.

Le contrat de VOA est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'EOSC.

1.2. Contrat d'élève-officier sous contrat

Quelle que soit la nature du premier contrat à souscrire, celui-ci ne peut être valide qu'après vérification de l'aptitude médicale. Les contrats sont signés le jour de l'incorporation.

Les demandes de contrat d'EOSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la Marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves.

Les élèves recrutés parmi les officiers mariniers ou sous-officiers de carrière démissionnent de leur état de militaire de carrière à compter de la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe (EV2).

Pour les sous-officiers sous contrat provenant d'une autre armée, le contrat d'élève-officier prend effet dès la date de ralliement dans leur unité d'incorporation.

Conformément à l'article 6 du [décret cité en référence g)], le contrat d'EOSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit (18) mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Le contrat d'EOSC est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

Ce contrat d'EOSC sert à couvrir le temps de service militaire effectif réalisé entre la date d'incorporation et le passage au grade d'EV2.

1.3. Contrat d'officier sous contrat « long » et officier sous contrat « court »

L'article L. 4132-8 du code de la défense précise que l'OSC est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

Les aspirants sont nommés au grade d'EV2 à la date à laquelle leur contrat d'OSC prend effet. Ils sont rattachés à un corps d'officier [officier de Marine (OM) ou officier spécialisé de la Marine (OSM)] suivant la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Le passage au grade d'EV2 est officialisé à la parution du décret de nomination EV2 au JORF, consultable sur Légifrance, entraînant la rétroactivité de la solde. Le temps de service en qualité d'officier est comptabilisé à compter de la date de nomination au grade d'EV2.

Les demandes de contrats d'OSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la Marine ou de son représentant. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves (voir point 2. ci-dessous).

Conformément à l'article 6 du [décret cité en référence g)], le contrat initial⁽¹⁾ d'OSC « court » ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation arrêtée par le ministre des Armées en application de l'article

Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation), il l'est par décision motivée. La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire d'emploi pour raison de santé ou insuffisance de formation. La période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Deux mois avant l'échéance de la période probatoire attachée au contrat d'OSC « court », l'autorité militaire d'emploi doit rendre compte au SRM/OFF par message officiel, sous mention de manipulation appropriée, de son intention de renouveler la période probatoire. Si l'unité souhaite renouveler la période probatoire, le SRM/OFF établit un message officiel pour transmettre son accord à l'unité afin que celle-ci puisse établir la décision de renouvellement. Ce document est à retransmettre au SRM/OFF.

1.4. Cessation des contrats d'élève-officier sous contrat et d'officier sous contrat « court »

1.4.1. Pendant la période probatoire

Le contrat d'EO/SC ou d'OSC « court » peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école ou au commandant de formation conformément au modèle présenté en annexe XIV ; l'autorité militaire en accuse réception immédiatement.

La cessation du contrat par l'autorité militaire est possible s'il est constaté que l'EOSC ou l'OSC « court » est :

- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (avis SLPA requis) ;
- inapte médical pour une cause préexistant à la signature du contrat.

Le dossier, constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou sur avis du commandant de formation, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision à la DPMM (SRM/OFF ou PM1/RA en fonction des dispositions prévues au point 4.1. de la présente instruction).

La décision de la DPMM est ensuite motivée et notifiée immédiatement à l'intéressé(e) par sa formation d'emploi ou administrative. La radiation des contrôles de l'activité prend effet le lendemain de la notification à l'intéressé(e) de cette décision.

En cas d'échec en cours ou au terme de la scolarité, les élèves officiers sous contrat et officiers sous contrat issus des enseignes de vaisseau filière « état-major », aspirants, des sous officiers, officiers mariniers ou équipages sont admis de droit, sur leur demande, et après accord de PM1 ou PM2 le cas échéant, à souscrire avec le grade détenu précédemment à l'admission à l'école un nouveau contrat d'engagement, dont le terme ne peut être antérieur à celui fixé par le contrat d'engagement détenu par l'intéressé, avant son admission à l'école.

Le personnel qui dénonce son contrat pendant la période probatoire, sur le territoire métropolitain ou durant la mission EAOM, est renvoyé dans ses foyers à ses frais.

1.4.2. Après la période probatoire

Le contrat d'EO/SC ou d'OSC peut être résilié :

- d'office :
 - en cas d'admission à l'état d'officier de carrière :
 - dans les cas prévus à l'article L 4139-14, du code de la défense :
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours :
- sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre des Armées et adressée à la DPMM (SRM/OFF si l'intéressé est nommé au grade d'aspirant ou d'EV2, ou PM1/RA à partir du grade d'EV1).

La décision de résiliation du contrat d'EO/SC ou d'OSC après la période probatoire relève du directeur du personnel militaire de la Marine agissant au nom du

2. AVANCEMENT INITIAL

La note citée en [référence ee)] décrit la politique de gestion des officiers sous contrat au cours de leur carrière et décrit les conditions générales d'avancement.

2.1. Nomination au grade d'aspirant

Ces nominations sont prononcées à titre temporaire par arrêté du ministre des Armées, conformément aux dispositions de l'article L 4134-2. du code de la défense, publié au *Bulletin officiel des armées*.

2.1.1. Élèves admis au sein de la voie bi-diplômante du recrutement annuel

Les candidats admis, issus du recrutement « bi-diplômant » sont incorporés en qualité d'élève à l'École navale avec un statut de VOA.

Ils sont nommés au grade d'aspirant pour compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'incorporation.

Au 1^{er} février suivant, ils poursuivent leur scolarité sous le statut d'élève-officier sous contrat en conservant leur grade d'aspirant.

2.1.2. Élèves-officiers issus de tous recrutements à l'exception de la voie bi-diplômante

Les élèves OSC issus des candidats externes sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation.

Les élèves issus des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots et militaire d'une autre armée sont nommés directement avec le grade d'aspirant à la date d'incorporation.

Les élèves issus des VOA conservent leur grade d'aspirant. Aucun arrêté de nomination au grade d'aspirant n'est donc édité les concernant.

2.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau 2ème classe

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe font l'objet d'un décret du président de la République publié au *Journal officiel de la République française*. Elles sont prononcées par corps et par ordre décroissant d'âge.

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe restent soumises à la validation du cycle de formation des OSC « longs » et à la validation de la formation initiale d'officier (dont la validation du CCPM) des OSC « courts ».

2.2.1. Élèves admis au sein de la voie bi-diplômante du recrutement annuel

À l'issue de la première année, l'École navale transmet au SRM un procès-verbal de conseil de scolarité avec un avis et une appréciation pour chaque candidat, prenant en compte la valeur du projet, les connaissances académiques, et les qualités personnelles de chacun.

En cas de poursuite du cursus, les élèves sont alors nommés au grade d'EV2 au $1^{\rm er}$ août.

Les élèves ont la possibilité de demander à retourner dans leur école d'origine en fin de première année à l'Ecole navale. Dans ce cas, ils ne seront pas diplômés de l'Ecole navale.

2.2.2. Élèves-officiers recrutés annuellement (hors voie bi-diplômante)

Les élèves-officiers sous contrat recrutés annuellement, rattachés au corps des officiers de Marine et qui ne suivent pas la voie bi-diplômante sont nommés au grade d'EV2 le 1^{er} février avant le départ de la mission Jeanne d'Arc.

Les élèves-officiers sous contrat recrutés annuellement et rattachés au corps des officiers spécialisés de la Marine sont promus au grade d'EV2 à compter du 1^{er} août suivant la fin du cycle de formation initiale spécifique.

2.2.3. Élèves-officiers recrutés tout au long de l'année sur poste identifié

Les élèves-officiers sous contrat recrutés sur un poste identifié qui ont suivi avec succès leur formation initiale d'officier ou leur stage d'application initiale en unité et qui n'ont pas fait l'objet d'un avis de non-proposition pour une nomination au grade d'EV2 sont nommés à ce grade à la date à laquelle leur contrat d'OSC prend effet et par décret du Président de la République, un mois après leur nomination au grade d'aspirant.

Les élèves-officiers sous contrat issus des VOA sont nommés au grade d'EV2 à la date à laquelle leur contrat d'OSC prend effet, soit le 1^{er} du mois qui suit leur rattachement dans le corps des officiers spécialisés de la Marine.

Afin de formaliser les actions de formation pour tout nouvel arrivant, l'ensemble des candidats doit faire l'objet de l'attestation en annexe XVI établie par le SRM. Ce document vient confirmer qu'ils ont suivi au moins une étape de formation lors de leur incorporation. Cette attestation est également nécessaire pour la nomination des candidats au grade d'aspirant.

Cette formation est délivrée par :

- le SRM, qui envoie à chaque incorporé un livret d'accueil ;
- l'unité qui délivre à chaque marin rejoignant la formation une présentation des activités, de l'environnement de travail, des outils à disposition, etc;
- la formation initiale d'officier dispensée à l'École navale.

ANNEXE VIII.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT

CONNAISSANCE DE CA
ée en toutes lettres)

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un volontariat dans les armées;
 un document attestant de sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

L'avons informé :

- avoirs informe: que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation, sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder neuf mois ; que pendant la période probatoire, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat ; que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie.

- ue la deussion ectine à raune panie.

 Ou'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis ;

 par l'intéressé sur simple demande ;

 par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine par décision motivée s'il est constaté que le volontaire est :

 inaple à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;

 - · inapte médical pour une cause préexistante au volontariat.

Qu'à tout moment, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L 4132-1 du code de la défense, portant réforme du service national.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat de volontariat dans les armées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

Que la durée du contrat de volontariat ne peut être modifiée.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense ainsi que l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

L'intéressé s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes

L'autorité, Le volontaire,

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BARH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE IX. CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT

Nom :	
Prénoms :	
Né(e) le :	à:
Situation de famille :	
Diplôme :	
Adresse :	
Bureau du service national (BS	SN):
N° immatriculation au SN :	N° matricule Marine :
Au titre de la spécialité de : Pendant une durée de :	
Au titre de la spécialité de :	
À compter du : (date de price d	l'offet du contrat et millésime de l'appée en toutes lettres)
	l'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)
À compter du : (date de prise d en qualité d'élève officier sous	, and the second se
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu'	, and the second se
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté :	contrat. il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté : - un certificat médical constata les armées ; - une copie du dernier diplôme	contrat. il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dan e validé;
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté : - un certificat médical constata les armées ; - une copie du dernier diplôme - un document attestant sa na	contrat. ii (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'ii (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dar e validé ; tionalité française.
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté: - un certificat médical constata les armées; - une copie du dernier diplôme - une copie du dernier diplôme - un document attestant sa na Après avoir reconnu la régule L'1111-1 à 414-1 du code de	contrat. iil (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans e validé; tonalité française. itrité des pièces produites, nous lui avons remis copie des article
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté: - un certificat médical constata les armées; - une copie du dernier diplôme - une copie du dernier diplôme - un document attestant sa na Après avoir reconnu la régule L'1111-1 à 414-1 du code de	contrat. il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dan e validé;
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté :	contrat. iil (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dar e validé; tonalité française. irtié des pièces produites, nous lui avons remis copie des article
en qualité d'élève officier sous À cet effet, il (elle) a déclaré qu' présenté: - un certificat médical constata les armées; - une copie du dernier diplôme - une copie du dernier diplôme - un document attestant sa na Après avoir reconnu la régule L'1111-1 à 414-1 du code de	contrat. iil (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a ant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dar e validé; tonalité française. irtié des pièces produites, nous lui avons remis copie des article

L'avons informé

- que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six (6) mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation. Cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de dix-huit (18) mois lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense révaje;
 que pendant la période probatoire, l'engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préswis, mettre fin au contrat;
 que la cessition du contrat pandant la période probatoire, propatoire propat effet la lendamain de la potification.
- que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie par voie administrative ou sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- un peut de l'insi mi a contrat periode producine et sans preavis : par l'intéressé sur simple demande ; par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine s'il est constaté que l'engagé est ;
- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Cu'à tout moment, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d'élève officier sous contrat conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense et à certaines dispositions de l'article 20 du décret 2008-961 du 12 septembre 2008 précité.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense ainsi que l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

L'intéressé(e) s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes

À

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) - BARH - PM3/BMM - SPM - dossier intéressé(e)

ANNEXE X.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT »

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT »

Vu le code de la défense (partie législative) :

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié :

Vu le décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;

Vu la décision n° 0-XXXX-20XX/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP du

Durée du contrat

Prenant effet à compter du : Corps de rattachement Spécialité

À cet effet

Noms, prénoms :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé.

que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six (6) mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois, lorsque la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire unilatéralement et sans préavis

- par l'intéressé sur simple demande, sous réserve qu'il ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13 du code de la défense;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine s'il est constaté que l'officier est :
- inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
- inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie par voie administrative ou sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception

Qu'ai	u terme de la p	ériode probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.
	Le contrat d'officier sous contrat peut être résillé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :	
- en	ıns les cas prév	on à l'état d'officier de carrière ; rus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ; iption d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.
b) su de	ır demande écri e la Marine par	ite de l'intéressé, agréée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire délégation).
	la durée de l'er autorité militair	ngagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande du militaire agréée e.
par I	es articles L.4	onnaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies h123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense ainsi que l'instruction h/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.
	ressé(e) s'enga France.	age à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes
	À	l, le
L'aut	orité,	L'intéressé(e),
Tran	smis au SRM/	OFF.
	mplaires origina essé(e).	aux supplémentaires : intéressé(e) – BARH – PM3/BMM – SPM - dossier

ANNEXE XI. CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT « LONG »

CONTRAT INITIAL	POUR SERVIR I	EN QUALITÉ D'	OFFICIER SOUS	CONTRAT (LONG

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié ;

Vu le décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;

Vu la décision n° 0-XXXX-20XX/ARM/DPMM/SRM/OFF/NP du

Prenant effet à compter du :

Corps de rattachement Spécialité

À cet effet

Noms, prénoms :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L 4111-1 à L 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé.

Que le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :

- a) d'office :
 en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14, du code de la défense ;
 en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

b) sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine par délégation).

Que la durée de l'engag par l'autorité militaire.	ement peut être modifiée en	n cours de contrat sur demande du militaire agréé		
. Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par les articles L.4123-7, R. 4123-30 à 4123-37 du code de la défense ainsi que l'instruction				
n° 230189/DEF/SGA/DF	RH-MD/SPGRH/FM4 du 21 f	évrier 2011.		
L'intéressé(e) s'engage de la France.	à servir avec honneur et loya	auté, pour le bien du service et le succès des arme	3	
À	, le			
L'autorité,	L'ii	ntéressé(e),		
Transmis au SRM/OFF				
Exemplaires originaux intéressé(e).	supplémentaires : intéressé(e) - BARH - PM3/BMM - SPM - dossier		

ANNEXE XII.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT »



LISTE DE DIFFUSION DESTINATAIRES : - DPMM (SRM/OFF - PM3/BMM) - Intéressés (exemplaires originaux) COPIES : - SPM : - archives.

ANNEXE XIII.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

Sur demande de l'intéressé(e)

(Port de rattachement), date Attache de la formation d'affectation ou d'incorporation

Le (grade) (spécialité) (nom) (prénom) Matricule :

Monsieur le (grade), (fonction)

<u>OBJET</u> : demande de dénonciation de contrat pendant la période probatoire. <u>RÉFÉRENCES</u> : a) décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;

b) décision n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat initial de volontaire dans les armées, accordé par décision ministérielle citée en référence et souscrit le (date) pour compter du (date).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Le (date) Signature de l'intéressé(e).

Notification au commandant de formation

reconnaît avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat de volontariat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine de la direction du personnel militaire de la Marine

Fait à. (lieu), le (date)

(1) Commandant de formation.

Destinataires (originaux): SRM/OFF - BSN de rattachement - PM3/BMM - BARH - Intéressé(e).

ANNEXE XIV.

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER **SOUS CONTRAT « COURT » PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE**

DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE-OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER SOUS CONTRAT « COURT » PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE

À (lieu et date)

Le (grade, spécialité, prénom(s), nom)

Matricule

Monsieur le (grade)

(fonction)(1)

: demande de cessation de contrat pendant la période probatoire

RÉFÉRENCE : décision n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de :

- l'article 6 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008, modifié :
- l'article 8 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, modifié ; du décret n° 2020-1322 du 30 octobre 2020 ;
- la décision citée en référence.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat « court » (२) souscrit le (date de signature du contrat) pour compter du (date de début du contrat).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Notification au commandant de formation.

Le (grade, nom, fonction)

reconnaît avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat d'élève-officier sous contrat ou d'officier sous contrat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

DESTINATAIRES (exemplaires originaux)

- DPMM (PM3/BMM PM1/RA SRM/OFF)
- Intéressé.
 (1) Commandant de formation.
 (2) Rayer la mention inutile suivant le cas.

ANNEXE XV.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISEES Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52; Je soussigné(e) Grade, nom, prénom – matricule: N° SAP: - candidat à la formation (1) de - admis à suivre la formation (1) de - admis à suivre la formation (1) de M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de (3) ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, au me démission ou une résillation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laisés à l'appréciation de l'autorité militaire (9). Sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article R. 4139-52 susvisé (1) en cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de (1). Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompil à l'issue de cette formation spécialisée. Fait à, le Signature: Payer la mention multile. Signature :

(i) Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :

D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale diment constatée par un médienn ou un chirurgien des hôpiteux des ammées;
 De con-revouvellement ou de réalisation du contet par l'autorité mitaine;
 De cessation d'office de l'éter mitaine en application ut l'ofe lardice L. 1403-14.s.

ANNEXE XVI.

MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CYLE DE FORMATION DONNANT ACCES AU GRADE D'ASPIRANT

MODELE D'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CYLE DE FORMATION DONNANT ACCES AU GRADE D'ASPIRANT
(Préciser l'état-major, la direction ou le service émetteur)atteste que les
$\'el\`eves \ officiers \ sous \ contrat \ dont \ les \ noms \ sont \ inscrits \ ci-apr\`es \ ont \ r\'eguli\`erement \ satisfait \ \grave{a} \ un \ cycle$
de formation ou à une étape de celui-ci, leur permettant d'être nommés au grade d'aspirant
conformément à l'article R.4131-9 du Code de la défense :
(Noms et prénoms des intéressés)
Fait à, le
(Signature et cachet de l'autorité ayant délégation)

GLOSSAIRE

AEMI	antenne d'expertise médicale initiale
AM	antenne médicale
ARO	adjoint pour le recrutement des officiers
AVIAT	aviateur
BARH	bureau d'administration des ressources humaines
BSN	bureau du service national
CCA	contrôleur de circulation aérienne
ССРМ	contrôle de la condition physique du militaire
СЕМРН	centre d'expertise médicale pour la plongée humaine
CEMPN	centre d'expertise médicale du personnel navigant
CFIAR	centre de formation interarmées au renseignement
CMA	centre médical des Armées
CNHD	centre national des habilitations de la défense
COA	contrôleur d'opérations aériennes
C.OPS	conduite des opérations
COSER	commandement et services
CRGE	centre de renseignement et de guerre électronique de la Marine

CSS	chefferie du service de santé
DAEU	diplôme d'accès aux études universitaires
DCSCA	direction centrale du service du commissariat des Armées
DCSSA	direction centrale du service de santé des Armées
DEO1MM	diplôme d'élève-officier de 1 ^{re} classe de la Marine marchande
ERS	engagement à rester au service
DIASS	direction interarmées du service de santé
DPMM	direction du personnel militaire de la Marine
DRSD	direction du renseignement et de la sécurité de la défense
EAOM	école d'application des officiers de Marine
ENPRO	énergie - propulsion
ENSER	enseignement et service
EOPAN	élève-officier pilote de l'aéronautique navale
EOSC	élève-officier sous contrat
EPMS	entraînement physique militaire et sportif
EPNUC	énergie propulsion nucléaire
FICE	fiche individuelle pour le contrôle élémentaire

FILORH	finance, logistique et ressources humaines
FIO	formation initiale officier
GRS	groupement recrutement-sélection
INFOG	informatique générale
JDC	journée défense et citoyenneté
ОМ	officier de Marine
OPGDM	opérations de guerre des mines
OSC	officier sous contrat
OSM	officier spécialisé de la Marine
PLD	plongeur démineur
PLS	prime de lien au service
PMS	préparation militaire supérieure
PSYAP	psychologie appliquée
RENS	renseignement
RNCP	répertoire national des certifications professionnelles
SECUR	sécurité
SIC	système d'information et de communication
SLPA	service local de psychologie appliquée

SLPA AERO	section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la région maritime méditerranée
SLPA MED	service local de psychologie appliquée méditerranée
SMHEP	service de médecine hyperbare et d'expertise plongée
SNCF	société nationale des chemins de fer français
SPM	service de psychologie de la Marine
SRM	service de recrutement de la Marine
SRM/OFF	service de recrutement de la Marine – Bureau « officiers »
TACAE	tactique aéronautique
TOEFL	test of english as a foreign language (test d'anglais langue étrangère)
TOEIC	test of English in international communication (test d'anglais pour la communication internationale compréhension orale et écrite)
UV	unité de valeur
VL	véhicule léger
VOA	volontaire dans les armées servant en qualité d'aspirant dans la Marine